

Document:-
A/CN.4/SR.2368

Compte rendu analytique de la 2368e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

50. M. EIRIKSSON signale que, dans le texte anglais de l'article 33 lui-même, il conviendrait d'ajouter une virgule à l'alinéa c, après les mots *if a fact finding*.

51. M. BENNOUNA approuve quant au fond la modification proposée par M. Calero Rodrigues. Il pense, néanmoins, que le Rapporteur spécial devrait revoir l'ensemble du paragraphe, car la troisième phrase comporte déjà l'idée que les renseignements recueillis doivent permettre d'empêcher l'aggravation du différend.

52. Le PRÉSIDENT suggère aux membres de la Commission de reporter la décision sur le commentaire relatif à l'article 33 à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

2368^e SÉANCE

Lundi 18 juillet 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Yamada, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite) [(A/CN.4/457, sect. E, A/CN.4/462¹, A/CN.4/L.492 et Corr.1 et 2 et Add.1, A/CN.4/L.493 et Add.1 et 2]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS
ADOPTÉS PAR LA COMMISSION EN DEUXIÈME LECTURE²
(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des commentaires relatifs aux projets d'articles.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour le texte des projets d'articles adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 68 à 72.

Commentaires (suite) [A/CN.4/L.493 et Add.1 et 2]

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 32 (fin) [A/CN.4/L.493/Add.2]

Paragraphe 5 (fin)

2. Le PRÉSIDENT rappelle que le Rapporteur spécial avait accepté de soumettre un texte révisé pour le paragraphe 5.

3. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) a conclu que seules des modifications mineures étaient nécessaires. Le début du paragraphe serait désormais libellé comme suit : « Plusieurs membres de la Commission ont jugé l'article dans l'ensemble inacceptable au motif que les articles ».

4. Le PRÉSIDENT, intervenant en tant que membre de la Commission, souhaiterait que l'on ajoute deux phrases au paragraphe pour refléter son opinion. Ces deux phrases seraient ainsi libellées :

« Un autre membre de la Commission a estimé que cet article n'était pas souhaitable parce que, étant donné l'étendue du champ d'application des présents articles, il risquait d'être interprété comme mettant à la charge des États une obligation d'accorder aux ressortissants étrangers établis sur leurs territoires respectifs des droits qui, non seulement du point de vue de la procédure, mais à tous autres égards, seraient égaux aux droits de leurs propres nationaux. Pour ce membre de la Commission, un tel élargissement du principe de l'épuisement des recours internes ne correspondait pas au contenu actuel de ce principe. »

5. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) dit que son amendement avait pour objet de tenir compte de l'opinion de M. Vereshchetin, mais qu'il peut accepter l'ajout proposé.

6. M. IDRIS indique que, au Comité de rédaction, il avait adopté à peu près la même position que M. Vereshchetin. La première des phrases proposées par ce dernier devrait donc commencer par les mots « Deux autres membres ».

7. M. RAZAFINDRALAMBO dit que la phrase du paragraphe qui vient juste d'être modifiée par le Rapporteur spécial devrait être rétablie dans son libellé initial, étant donné que la proposition de M. Vereshchetin fait droit à l'objection qu'avait soulevée M. Sreenivasa Rao (2355^e séance, par. 24).

8. Il semble au PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre, que l'objection de M. Sreenivasa Rao avait un motif différent.

9. M. KABATSI appuie M. Razafindralambo.

10. M. CALERO RODRIGUES dit que la première phrase devrait demeurer telle qu'elle était libellée à l'origine : elle reflétait la position de M. Sreenivasa Rao, tandis que les deux nouvelles phrases proposées par le Président reflètent la position de ce dernier et celle de M. Idris.

11. M. IDRIS souscrit à l'observation de M. Calero Rodrigues.

12. M. BENNOUNA craint qu'on ne soit trop précis en disant « Deux autres membres ». Il est souvent difficile d'être exact quant au nombre de membres adoptant telle ou telle position.

13. M. CALERO RODRIGUES est d'accord en principe avec M. Bennouna, mais, en l'occurrence, l'objection formulée est forte, et il est donc préférable de préciser qu'elle l'a été par deux membres.

14. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la phrase actuelle du paragraphe 5 ne doit pas être modifiée et que la Commission accepte les deux phrases supplémentaires qu'il a proposées, avec la modification de M. Idris.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

L'ensemble du commentaire de l'article 32, ainsi modifié, est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 33 (fin)

Paragraphe 4 (fin)

15. Le PRÉSIDENT rappelle que le Rapporteur spécial a été prié de revoir la quatrième phrase du paragraphe 4 à la lumière des observations de MM. Calero Rodrigues et Bennouna (2367^e séance) et la sixième phrase à la lumière des observations du Président du Comité de rédaction (ibid.).

16. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) dit que le mieux en ce qui concerne la quatrième phrase est de la placer entre parenthèses, étant donné que l'argument avancé par MM. Calero Rodrigues et Bennouna est distinct et concerne l'utilité du mécanisme d'établissement des faits. À la sixième phrase, le début et la fin de la citation devraient être supprimés, de telle manière qu'elle se lise comme suit : « la connaissance détaillée qu'elle peut acquérir des faits concernant tel ou tel différend ou situation ».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

17. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) dit que la dernière phrase du paragraphe devrait être supprimée parce qu'elle n'est plus nécessaire.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

L'ensemble du commentaire de l'article 33, ainsi modifié, est adopté.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session

18. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet de rapport sur les travaux de sa quarante-sixième session, en commençant par le chapitre IV.

CHAPITRE IV. — Responsabilité des États (A/CN.4/L.497)

19. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) propose que la section B.1, e, soit renumérotée B.2 sous le titre « Observations sur le sujet de la responsabilité des États en général ».

20. M. ROSENSTOCK, qu'appuie M. CALERO RODRIGUES, dit qu'il est déjà clair que la section B concerne la responsabilité des États. Toutefois, si nécessaire, le titre de l'ensemble de la section pourrait être modifié comme suit : « Examen du sujet de la responsabilité des États à la présente session ».

21. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que le seul paragraphe de la section, le paragraphe 121, n'est de toute manière pas à sa place parce que le problème de la procédure de règlement des différends n'a pas été examinée en termes généraux au sein de la Commission. Il est regrettable que certains membres de la Commission aient pour habitude de formuler des observations négatives du type de celles reflétées au paragraphe 121 à la fin d'un débat, quand les autres membres n'ont pas la possibilité de répondre, car cela donne une mauvaise impression de la situation à la Commission. En l'occurrence, cela le place également, en sa qualité de rapporteur spécial, dans une situation embarrassante parce que l'affirmation figurant au paragraphe 121 selon laquelle le règlement des différends n'a rien à voir avec la responsabilité des États est absurde.

22. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission se penche sur ce problème lorsqu'elle en sera au paragraphe 121.

Il en est ainsi décidé.

A. — Introduction (A/CN.4/L.497)

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

23. Après un débat auquel participent MM. BENNOUNA, ROSENSTOCK, AL-BAHARNA, CALERO RODRIGUES, PELLET, ROBINSON et ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection il considérera que la Commission souhaite conserver le mot *assume* dans la version anglaise et que le secrétariat consultera les membres francophones de la Commission en vue d'arrêter une traduction française appropriée pour ce mot.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5 et 6

Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.

L'ensemble de la section A, ainsi modifié, est adopté.

B. — Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.497 et Add.1)

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

1. LA QUESTION DES CONSÉQUENCES DES FAITS QUALIFIÉS DE CRIMES AUX TERMES DE L'ARTICLE 19 DE LA PREMIÈRE PARTIE DU PROJET D'ARTICLES (A/CN.4/L.497)

Paragraphes 8 à 10

Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

24. M. PELLET estime que les mots « pour ne pas dire minceur » sont gratuitement insultants et devraient être supprimés.

25. M. BENNOUNA propose que l'on supprime également l'évocation de la « prudence » du Rapporteur spécial. S'il fallait reprocher quelque chose à ce dernier, ce serait plutôt d'avoir été trop audacieux.

26. M. CALERO RODRIGUES peut accepter que l'on supprime les mots « pour ne pas dire minceur » mais pas le mot « prudence ».

27. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide de supprimer les mots « pour ne pas dire minceur ».

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

a) La distinction entre crimes et délits consacrée par l'article 19 de la première partie du projet d'articles

i) La notion de crime

Paragraphes 12 à 14

Les paragraphes 12 à 14 sont adoptés.

ii) La question du fondement juridique et politique de la notion de crime

Paragraphe 15

28. M. MAHIU dit que les mots « était riche d'exemples », qui figurent dans le texte français, devraient être remplacés par les mots « était plein d'exemples » ou « comporte de nombreux d'exemples ».

Le paragraphe 15, ainsi modifié en français, est adopté.

Paragraphe 16

Le paragraphe 16 est adopté.

iii) Le type de responsabilité engagée par les infractions qualifiées de crimes à l'article 19 de la première partie du projet d'articles

Paragraphes 17 à 23

Les paragraphes 17 à 23 sont adoptés.

iv) Le crime, une notion indispensable. — Différentes approches possibles

Paragraphe 24

29. M. PELLET, appuyé par M. GÜNEY, relève une contradiction dans la première phrase, car il ne s'agit pas de défendre les droits de l'État victime mais ceux de la communauté internationale dans son ensemble. Les mots

« pour défendre les droits et intérêts de l'État victime » devraient donc être supprimés.

30. M. TOMUSCHAT estime que la proposition en question est correcte et qu'il faut garder la phrase telle quelle.

31. M. ROSENSTOCK fait observer qu'il est important de préserver la possibilité d'intervention pour les cas où, par exemple, un État lance une politique de génocide contre une partie de sa propre population. Il se déclare donc favorable à la suppression proposée.

32. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial), appuyé par M. RAZAFINDRALAMBO, dit que le mot « également » pourrait être inséré après le mot « intervenir », pour qu'il soit bien clair que l'objet de l'intervention doit être de défendre les intérêts tant de la communauté internationale que des victimes.

33. Après un débat auquel participent MM. JACOVIDES, PELLET, AL-BAHARNA et CALERO RODRIGUES, le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide de modifier comme suit la fin de la première phrase : « pour défendre les intérêts tant de l'État victime que de la communauté internationale ». En outre, les mots « D'après un point de vue » seront remplacés par « Pour certains ».

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25

Le paragraphe 25 est adopté sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel mineure.

Paragraphes 26 à 29

Les paragraphes 26 à 29 sont adoptés.

v) Définition contenue à l'article 19 de la première partie du projet d'articles

Paragraphes 30 à 35

Les paragraphes 30 à 35 sont adoptés.

Paragraphe 36

34. M. HE propose de modifier le membre de phrase « et ont suggéré de le remplacer par une expression plus neutre » comme suit : « et se sont déclarés gravement préoccupés quant à la manière dont la notion pourrait être appliquée. On a proposé de remplacer le terme « crime » par une expression plus appropriée ».

35. M. PELLET dit que le paragraphe 36 concerne un problème de terminologie, alors que la proposition de M. He reflète une objection plus fondamentale et pose des problèmes de fond de vaste portée.

36. M. HE, appuyé par M. IDRIS, dit que l'on peut faire droit à l'observation de M. Pellet en ajoutant, dans la modification proposée, les mots « dans ce contexte » après les mots « pourrait être appliquée ».

37. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) souscrit à l'opinion de M. Pellet. Le paragraphe 36 ne doit envisager que la question de terminologie.

38. Après un débat auquel participent MM. ROSENSTOCK, HE, AL-BAHARNA, PELLET et THIAM, le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide de modifier comme suit la première partie du paragraphe : « Certains membres ont fait observer que le terme « crime » pourrait être une source de difficultés inutiles en raison de ses connotations de droit pénal, et des craintes se sont exprimées quant à la manière dont la notion serait appliquée. On a proposé de remplacer le terme « crime » par des expressions telles que [...] ».

Le paragraphe 36, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 37 et 38

Les paragraphes 37 et 38 sont adoptés.

b) Questions considérées par le Rapporteur spécial comme pertinentes pour l'élaboration d'un régime de la responsabilité des États pour crimes

39. M. TOMUSCHAT dit que le titre de la section B.1, b, est trompeur, car il donne à penser que ce qui suit ne reflète que les déclarations faites par le Rapporteur spécial. En fait, le paragraphe reflète le débat général qui a eu lieu à la Commission.

40. M. BENNOUNA propose que, pour qu'il soit bien clair qu'il ne s'agit pas seulement des vues du Rapporteur spécial, l'on ajoute une phrase ou un paragraphe après le titre pour indiquer que, dans son sixième rapport (A/CN.4/461 et Add.1 à 3), le Rapporteur spécial avait invité les membres à donner leur opinion sur un certain nombre de questions dont il estimait qu'elles intéressaient la définition d'un régime de la responsabilité des États du fait des crimes. Il conviendrait également d'insérer un renvoi au paragraphe 11.

41. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'il faudrait aussi mentionner la section B du chapitre II de son cinquième rapport³, qui constitue un document encore plus fondamental. Pour gagner du temps, il serait préférable de suspendre l'examen du libellé du titre de la section B.1, b, en attendant que lui-même ait tenu des consultations avec le secrétariat pour mettre au point un libellé approprié.

Il en est ainsi décidé.

i) Qui détermine qu'un crime a été commis ?

Paragraphe 39 à 44

Les paragraphes 39 à 44 sont adoptés.

ii) Les conséquences possibles d'un constat de crime

42. M. AL-BAHARNA dit que le titre de la section B.1, b, ii, devrait être modifié comme suit : « Les conséquences possibles d'un constat d'un crime ».

43. M. PELLET peut accepter le titre de cette section, mais certains membres avaient soutenu que c'étaient des conséquences de la commission d'un crime dont il

s'agissait. Peut-être pourrait-on insérer un paragraphe 44 bis après le titre, ainsi libellé :

« Certains membres ont contesté le libellé de la question posée par le Rapporteur spécial et ont fait remarquer que, dans le cadre de la deuxième partie du projet d'articles, le problème n'était pas de déterminer les conséquences possibles d'un constat de crime mais celle de la commission d'un crime. »

Il en est ainsi décidé.

a. Conséquences substantielles

Paragraphe 45

44. M. VARGAS CARREÑO appelle l'attention sur une grave erreur qui figure dans la traduction espagnole du paragraphe dont la dernière phrase a été rendue comme suit : *También se mantuvo sin embargo la opinión contraria.*

45. M. ROSENSTOCK dit que l'expression « l'opinion du plus grand nombre » est inappropriée. Ce n'est que lorsqu'une décision finale aura été prise quant aux mérites des deux textes en présence que l'un de ces textes prévaudra.

46. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que l'opinion du plus grand nombre ou l'opinion qui a prévalu au sein de la Commission est celle qui est rapportée au paragraphe 45.

47. Après un débat auquel participent MM. BOWETT, ROSENSTOCK, ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) et BENNOUNA, le PRÉSIDENT demande si l'expression « selon un grand nombre de membres » serait acceptable.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 45, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 46

Le paragraphe 46 est adopté.

Paragraphe 47

48. M. ROSENSTOCK propose, dans la dernière phrase, de remplacer les mots « Néanmoins, pour la plupart des membres » par « Néanmoins, pour un grand nombre de membres ».

49. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'il lui semble que, à la Commission, une opinion dominante s'est exprimée concernant la réparation *lato sensu*.

50. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la dernière phrase commencera pas les mots « Néanmoins, pour un grand nombre de membres ».

Le paragraphe 47, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 48

51. M. ROSENSTOCK dit que la dernière phrase du paragraphe n'est pas logique et devrait être remaniée.

³ *Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/453 et Add.1 à 3.

52. Le PRÉSIDENT propose à la Commission, en attendant que M. Mikulka et M. Al-Khasawneh se soient consultés, d'adopter le paragraphe 48 à l'exception de la dernière phrase.

Le paragraphe 48 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 49 à 51

Les paragraphes 49 à 51 sont adoptés.

b. *Les conséquences instrumentales (contre-mesures)*

Paragraphe 52

53. M. ROSENSTOCK dit que l'utilisation du mot français « faculté » au paragraphe 52 et ailleurs dans le texte anglais du projet d'articles est singulièrement inappropriée. Ce terme est, dans de nombreux cas, mal traduit en anglais, ce qui entraîne un manque de précision.

54. Le PRÉSIDENT dit que le mot « faculté » est souvent traduit en russe par « droit », alors qu'en réalité il désigne la possibilité d'utiliser un droit particulier.

55. M. BENNOUNA dit qu'il conviendrait de conserver ce terme dans le texte anglais, étant donné que, d'une manière générale, il renvoie à une possibilité ouverte par le droit. Il s'oppose à ce qu'on affaiblisse le paragraphe quant au fond pour des raisons linguistiques.

56. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que le terme est utilisé dans les projets d'articles de la première partie et dans les commentaires y relatifs. Il ne voit aucune raison de ne pas l'utiliser tout au long du rapport.

57. M. BOWETT dit que le mot « faculté » devrait être traduit par *power*, au sens d'un pouvoir juridique de faire telle ou telle chose.

58. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide de remplacer le mot « faculté » par le mot *power* dans tout le texte anglais du projet de rapport.

Il en est ainsi décidé.

59. M. PELLET fait observer que la dernière phrase du paragraphe vise un cas particulier sans donner de détails. Il devrait être supprimé et les mots « et ont fait observer qu'une telle pratique était loin d'être uniforme, comme le montraient certains exemples récents » être insérés après « D'autres membres ont émis un avis différent ».

60. Après un débat auquel MM. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial), TOMUSCHAT et AL-BAHARNA participent, le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection il considérera que la Commission décide de conserver la dernière phrase, à l'exception des mots « mais de principe ».

Le paragraphe 52, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

2369^e SÉANCE

Lundi 18 juillet 1994, à 15 h 15

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Yamada, M. Yankov.

Hommage à la mémoire de M. Francisco García Amador

1. Le PRÉSIDENT tient à informer les membres de la Commission du décès, survenu récemment, de M. Francisco García Amador, qui a été un membre éminent de la Commission de 1954 à 1961, et son président en 1956. M. García Amador a en outre été le premier rapporteur spécial sur le sujet de la responsabilité des États. Né à Cuba, mais ayant passé la plus grande partie de sa vie aux États-Unis d'Amérique, M. García Amador laisse une œuvre très importante dans de multiples domaines, dont la responsabilité internationale, le droit international du développement et le droit de la mer.

Sur l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. García Amador.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session (suite)

CHAPITRE IV. — *Responsabilité des États (suite)* [A/CN.4/L.497 et Add.1]

B. — *Examen du sujet à la présente session (suite)* [A/CN.4/L.497 et Add.1]

1. LA QUESTION DES CONSÉQUENCES DES FAITS QUALIFIÉS DE CRIMES AUX TERMES DE L'ARTICLE 19 DE LA PREMIÈRE PARTIE DU PROJET D'ARTICLES (suite) [A/CN.4/L.497]

b) Questions considérées par le Rapporteur spécial comme pertinentes pour l'élaboration d'un régime de la responsabilité des États pour crimes (suite)

ii) Les conséquences possibles d'un constat de crime (suite)

b. *Les conséquences instrumentales (contre-mesures)* [suite]

Paragraphe 53

2. M. HE souhaiterait que soit ajoutée à la fin du paragraphe une phrase qui, en anglais, se lirait comme suit :

« The view was also expressed that, in addition to imposing obligations of proportionality on the injured